

Commune de Payerne

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Le règlement communal sur les inhumations, les incinérations et l'aménagement du cimetière du 16 janvier 2008 est modifié comme suit, via la modification de 4 articles et l'adoption de deux nouveaux articles ci-dessous :

Art. 7 Tout décès doit être annoncé à la police, dans les douze heures ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux. Celle-ci en informe immédiatement le Juge de Paix.

(modification) L'obligation d'annoncer le décès incombe au conjoint ou au partenaire survivant, puis, subsidiairement aux plus proches parents ou aux personnes vivant sous le même toit, ou à toute autre personne qui a assisté au décès ou qui a découvert le corps.

Art. 13 Le cimetière comprend les parties suivantes :

Organisation du cimetière

- a) une partie réservée à l'inhumation des personnes adultes ;
- b) une partie réservée à l'inhumation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- c) une partie réservée à l'inhumation des cendres des personnes incinérées ;
- d) une partie réservée aux concessions ;
- e) le jardin du souvenir pour les cendres des personnes désirant garder l'anonymat ;
- f) un ou plusieurs columbariums destinés au dépôt d'urnes.

(nouveau)

Art. 21 Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation de la police :

Inhumations des cendres

- a) inhumées dans une tombe cinéraire à la ligne ou concédée ;
- b) inhumées dans une tombe de corps à la ligne ou concédée d'une personne pré-décédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci ;
- c) déposées au jardin du souvenir ;
- d) déposées au columbarium.

(nouveau)
(nouveau)

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Art. 22 bis Le jardin du souvenir est un lieu de repos ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation anonyme de ses cendres au cimetière de Payerne. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

Jardin du Souvenir
(nouveau)

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé aux endroits définis moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable, avec ou sans signe distinctif, ne sont pas autorisés.

Seules des bougies sont autorisées sur le support prévu à cet effet.

Le jardin du souvenir est entretenu par les employés du secteur des parcs et promenades de la Commune de Payerne, qui enlèveront d'office les décorations ne répondant pas aux critères du présent règlement.

Art. 23

Etat d'abandon

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus de 12 mois, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la Commune la recouvre de plantes vivaces, de gravier ou de galets. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de la police et paiement des plantations effectuées d'office.

(nouveau)

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou se déstabilise, la Municipalité invite les héritiers, par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis publié dans le journal régional et la Feuille des Avis Officiels, à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 29 bis

Columbarium
(nouveau)

Moyennant l'octroi d'une concession et contre paiement d'une taxe, les personnes, domiciliées à Payerne, qui en expriment le souhait peuvent déposer une urne cinéraire dans un columbarium du cimetière de Payerne.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut préavis favorablement au dépôt d'une urne pour une personne non-domiciliée sur le territoire de la Commune. Toutefois, dans ce cas une majoration de la taxe de base est requise et payable en sus au moment de l'octroi de la concession.

Les cases (2 par monument) sont prévues pour contenir 6 urnes chacune, sans apparentement familial, ni réservation possible.

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y restera pendant une période de concession unique et non renouvelable de 30 (trente) ans.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille, ou déposées sans l'urne au jardin du souvenir.

Les plaques d'inscription, comportant au maximum deux noms et deux prénoms, les années de naissance et de décès, ainsi qu'une pastille avec une photo portrait noir-blanc ou une image selon le choix de la Municipalité, sont toutes identiques.

Elles sont commandées par les services communaux, dès l'octroi de la concession. Le coût de la plaque est réglé en même temps que la taxe de location de l'emplacement au columbarium.

La pose d'une décoration florale est uniquement autorisée aux emplacements prévus à cet effet.

Le columbarium est entretenu par les employés du secteur des parcs et promenades de la Commune de Payerne, qui enlèveront d'office les décorations florales fanées ou déposées en dehors des emplacements autorisés.

Entrée en vigueur

La présente modification du règlement entrera en vigueur après avoir été approuvée par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale ainsi que le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2013

La Syndique

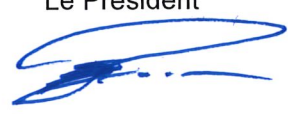


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président



Le Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date du 06. JAN. 2014



**Frais d'inhumation des personnes non-domiciliées et non-décédées
à Payerne**

Tarif

Affichage	Fr.	70.-
Service police	Fr.	70.-
Tombe d'adulte	Fr.	500.-
Tombe d'enfant	Fr.	350.-
Tombe d'incinéré	Fr.	350.-
Dépôt d'urne	Fr.	120.-
Dépôt de cendres au jardin du souvenir	Fr.	100.-

Pour les personnes domiciliées ou décédées à Payerne, ces prestations sont gratuites.
Les personnes ayant résidé dans la commune et qui doivent finir leur vie dans un EMS ou un home à l'extérieur de la commune, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées (gratuit).

Concessions au cimetière St-Jacques

Tarif

Concession en terrain

1. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Payerne :

- Concession de corps 1 place	Fr.	3'000.-
- Concession de corps 2 places	Fr.	5'000.-
- Concession de corps 3 places	Fr.	7'000.-
- Concession de corps 4 places	Fr.	9'000.-
- Concession cinéraire	Fr.	1'200.-

2. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non-domiciliées à Payerne :

- Concession de corps 1 place	Fr.	4'500.-
- Concession de corps 2 places	Fr.	7'500.-
- Concession de corps 3 places	Fr.	10'500.-
- Concession de corps 4 places	Fr.	13'500.-
- Concession cinéraire	Fr.	1'800.-

Les concessions sont accordées pour une période de 30 ans. Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.

Columbarium

1. Taxes d'octroi de concession pour des personnes légalement domiciliées à Payerne

- Taxe de base par urne Fr. 700.-
- Plaque comportant les noms, années de naissance et de décès, ainsi qu'une pastille avec photo portrait ou image funéraire Fr. 300.-

2. Taxes d'octroi de concessions pour des personnes non-domiciliées à Payerne :

- Taxe forfaitaire par urne Fr. 1'200.-
- Plaque comportant les noms, années de naissance et de décès, ainsi qu'une pastille avec photo portrait ou image funéraire Fr. 300.-

Les concessions sont accordées pour une période non renouvelable de 30 ans.

Sont également compris dans le prix de la taxe, la mise en place de l'urne, la commande et la pose de la plaque d'inscription avec ou sans photo, par les employés communaux responsables.

Exhumations :

Exhumation d'un corps de moins de 30 ans de sépulture : Fr. 600.- + taxes et frais découlant de la législation cantonale

Exhumation d'une urne cinéraire : Fr. 100.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Luisier Brocard

S. Wicht



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date du **06 JAN. 2014**



COMMUNE DE PAYERNE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET L'AMENAGEMENT

DU CIMETIERE

Chapitre I : Dispositions générales

- Art.1**
Champ d'application
- Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.
- Art. 2**
Convois funèbres
- La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres, Elle peut également concéder la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de la législation cantonale.
- Art. 3**
Autorité compétente
- La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art. 4**
Préposé
- La Municipalité charge la police de :
- a) délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer après production du certificat d'inscription du décès établi par l'officier de l'état civil ;
 - b) afficher le décès en ville ;
 - c) organiser les cérémonies funèbres et assurer leur direction ;
 - d) fournir le piquet numéroté ;
 - e) creuser et remblayer la fosse en accord avec le service de voirie ;
 - f) exécuter les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que la Municipalité lui confie.
- Art. 5**
Heures
- La Municipalité fixe les jours et les heures durant lesquelles peuvent avoir lieu les inhumations. Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer durant ce laps de temps l'ordre et la tranquillité. En particulier, elle prend contact avec l'autorité militaire pour éviter tout survol d'avions.

Art. 6 L'autorité communale prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
Maintien de l'ordre

Art. 7 Tout décès doit être annoncé à la police, dans les douze heures ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux. Celle-ci en informe immédiatement le Juge de Paix.
Annonce du décès

L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leur conjoint, puis, subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu ou au détenteur du local dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Chapitre II : Cimetière

Art. 8 Le cimetière de Payerne est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.
Cimetière

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune. Les personnes ayant résidé sur le territoire de la Commune de Payerne jusqu'à un transfert dans un EMS ou un home hors du territoire communal, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Art. 9 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.
Responsabilité

Les dispositions relatives au cimetière prévues dans le règlement communal de police sont applicables. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs arrangements.

Art. 10 Il est notamment interdit de :
Interdiction

- a) introduire des animaux ;
- b) cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ;
- c) commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux.

- Art. 11**
Déchets
- Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.
- Art. 12**
Véhicules
- L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :
- a) des pompes funèbres ;
 - b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
 - c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation de la police pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Chapitre III : Tombes, entourages et monuments

- Art. 13**
Organisation du cimetière
- Le cimetière comprend les parties suivantes :
- a) une partie réservée à l'inhumation des personnes adultes ;
 - b) une partie réservée à l'inhumation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;
 - c) une partie réservée à l'inhumation des cendres des personnes incinérées ;
 - d) une partie réservée aux concessions ;
 - e) le jardin du souvenir pour les cendres des personnes désirant garder l'anonymat.
- Art. 14**
Dimensions des tombes
- Les dimensions des tombes en surface figurent sur l'annexe 1.
- Art. 15**
Dimensions des monuments
- Les dimensions des monuments, dalles et entourages, qui doivent correspondre à celles des tombes, figurent sur l'annexe 2.
- Art. 16**
Tombes à la ligne
- Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs.
- Les lignes sont régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.
- Art. 17**
Aménagement des tombes
- L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu qu'une année après l'inhumation et selon les instructions données.

Art. 17 bis
Obligations
d'aménagements

Un entourage en pierre ou en ciment est obligatoire pour chaque tombe. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Art. 18
Monuments
obligatoires

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires.

Art. 19
Dallage

Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

Art. 20
Esthétique

Sont interdits tous monuments de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où ils sont destinés à prendre place. La pose d'entourage en matière périssable ou friable est interdite.

Art. 21
Inhumations
des cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation de la police :

- a) inhumées dans une tombe cinéraire à la ligne ou concédée ;
- b) inhumées dans une tombe de corps à la ligne ou concédée d'une personne pré-décédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Chapitre IV : Entretien des tombes et des monuments

Art. 22
Plantations interdites

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies. La taille maximale de la plante ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur du monument.

Art. 23
Etat d'abandon.

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus de 6 mois, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la Commune la recouvre de plantes vivaces ou de gazon. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de la police et paiement des plantations effectuées d'office.

Art. 24
Etat défectueux

Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la Commune invite les responsables à les remettre en état dans un délai de deux mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.

Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de la police et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.

Chapitre V : Concessions

Art. 25
Type de concessions

Il y a concession pour une, deux, trois ou quatre personnes.

Les dimensions des entourages des concessions sont fixées comme suit :

- | | | |
|----|------------------|-------------------|
| a) | pour 1 personne | 1 m. sur 2,5 m. ; |
| b) | pour 2 personnes | 2 m. sur 2,5 m. ; |
| c) | pour 3 personnes | 3 m. sur 2,5 m. ; |
| d) | pour 4 personnes | 4 m. sur 2,5 m. |

Art. 26
Octroi des concessions

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Art. 27
Utilisation de la concession

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Art. 28
Validité de
la concession

La validité d'une concession est fixée à 30 ans et est renouvelable. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps.

Art. 29
Dérogation

En dérogation de l'article 8, les titulaires de concessions multiples peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

Chapitre VI : Désaffectations

Art. 30
Désaffectation

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié 6 mois à l'avance dans le journal régional et dans la Feuille des Avis Officiels.

Cet avis est publié une seconde fois un mois avant la date fixée pour la désaffectation. Outre les numéros des places concernées, il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres funéraires et les entourages moyennant justification de leurs droits. Passé ce délai, la Municipalité peut disposer des monuments et des entourages qui n'ont pas été réclamés.

Chapitre VII : Taxes et émoluments

Art. 31
Compétence
pour le tarif

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du département concerné.

Art. 32
Exonération

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 33
Restitution de la taxe

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 34
Ouvrage dérogatoire Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Art. 35
Infractions Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites sentences sont applicables.

Art. 36
Abrogation Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2007.

Le Syndic :  M. Roulin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Secrétaire :  S. Wicht



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 5 juillet 2007.

Le Président :  André Jomini

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :  Alex Cornu



Adopté par le Chef du Département



Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 16 JAN. 2008

Les dimensions des tombes, en surface, sont fixées comme suit :

- a) Tombes d'adultes : 175 cm sur 75 cm

- b) Tombes d'enfants :
120 cm sur 60 cm
140 cm sur 70 cm
175 cm sur 75 cm

- c) Tombes d'incinérés : 100 cm sur 60 cm

Les monuments seront posés sur des traverses de béton de 1 m 20 de long, reposant sur la partie non excavée du sol. Les dimensions maximum des monuments, dalles et entourages sont fixées comme suit :

Monuments :	Tombes d'adultes :	Tombes d'enfants :
Hauteur	170 cm	170 cm
Largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
Dalles :		
Hauteur	40 cm	30 cm
Largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
Longueur	175 cm	120, 140 et 175 cm
Entourages :		
Hauteur	15 cm	15 cm
Largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
Longueur	175 cm	120, 140 et 175 cm

Les entourages des tombes d'incinérés auront les dimensions suivantes :

largeur 60 cm / hauteur 15 cm / longueur 100 cm

Les croix de bois ou de fer ne peuvent dépasser 1 m 20 au-dessus du sol.

Frais d'inhumation des personnes non domiciliées à Payerne

Tarif

Affichage	Fr.	70.-
Service police	Fr.	70.-
Tombe d'adulte	Fr.	500.-
Tombe d'enfant	Fr.	350.-
Tombe d'incinéré	Fr.	350.-
Dépôt d'urne	Fr.	120.-

Selon le nouveau règlement :

Les personnes ayant résidées dans la commune et qui doivent finir leur vie dans un EMS ou un home à l'extérieur de la commune, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées (gratuit).

Concessions au cimetière St-Jacques

Tarif

1 place	Fr.	1'500.-
2 places	Fr.	2'500.-
3 places	Fr.	3'000.-
4 places	Fr.	3'500.-
incinérée	Fr,	1'000.-

Les concessions sont accordées pour une période de 30 ans et sont renouvelables.

**Exhumation d'un corps de moins de 30 ans de sépulture :
Fr. 600.- + taxes et frais découlant de la législation cantonale**

Exhumation d'une urne cinéraire : Fr. 100.-